



2024/2193

3.9.2024

DÉCISION (UE) 2024/2193 DU CONSEIL

du 8 décembre 2023

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne l'adoption du budget de la Communauté des transports pour 2024

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91 et son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité instituant la Communauté des transports⁽¹⁾ (TCT) a été approuvé au nom de l'Union au moyen de la décision (UE) 2019/392 du Conseil⁽²⁾ et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2019.
- (2) En vertu de l'article 35 du TCT, le comité de direction régional de la Communauté des transports (ci-après dénommé «comité de direction») doit adopter le budget de la Communauté des transports chaque année. L'article 35 du TCT habilite également le comité de direction à adopter des décisions précisant la procédure d'exécution du budget.
- (3) Le comité directeur doit adopter une décision sur le budget de la Communauté des transports pour 2024 lors de sa dernière réunion de 2023.
- (4) Le budget proposé pour la Communauté des transports pour 2024 est nécessaire au bon fonctionnement des organes de la Communauté des transports. Il couvre les dépenses relatives aux ressources humaines, aux déplacements, aux équipements informatiques et aux logiciels, ainsi que les dépenses opérationnelles telles que pour les études, le renforcement des capacités, l'assistance technique et l'organisation de conférences et de réunions.
- (5) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité de direction concernant la décision relative à l'adoption du budget pour la Communauté des transports pour 2024, étant donné que ladite décision, qui est nécessaire au bon fonctionnement du secrétariat permanent et des organes de la Communauté des transports, sera contraignante pour l'Union.
- (6) Il convient que la position de l'Union au sein du comité de direction soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports (ci-après dénommé «comité de direction») en ce qui concerne l'adoption du budget de la Communauté des transports pour 2024 est fondée sur le projet de décision du comité de direction joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2023.

Par le Conseil

La présidente

N. CALVIÑO SANTAMARÍA

⁽¹⁾ JO L 278 du 27.10.2017, p. 3.

⁽²⁾ Décision (UE) 2019/392 du Conseil du 4 mars 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du traité instituant la Communauté des transports (JO L 71 du 13.3.2019, p. 1).

PROJET DE
DÉCISION N° 2023/... DU COMITÉ DE DIRECTION RÉGIONAL DE LA COMMUNAUTÉ DES
TRANSPORTS

du ...

relative à l'adoption du budget de la Communauté des transports pour 2024

LE COMITÉ DE DIRECTION RÉGIONAL DE LA COMMUNAUTÉ DES TRANSPORTS,
vu le traité instituant la Communauté des transports ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, et son article 35,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

Le budget de la Communauté des transports pour 2024, annexé à la présente décision, est adopté.

Fait à ..., le

Par le comité de direction régional

Le président / La présidente

⁽¹⁾ JO UE L 278 du 27.10.2017, p. 3.

ANNEXE

BUDGET DE LA COMMUNAUTÉ DES TRANSPORTS POUR 2024

Ligne budgétaire	Montant (en euros)
1. Secrétariat permanent	
1.1. Ressources humaines	1 442 670
1.2. Frais de déplacement	138 836
1.3. Frais de bureau, équipements et logiciels	48 020
1.4. Autres coûts et services, y compris: — Services externalisés et autres (audit, visibilité, formation du personnel, frais bancaires) — Renforcement des capacités — Frais de réunions et de conférences — Frais d'équipement informatique et de communication — Frais de recrutement	799 857
1.5. Études, assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de l'acquis de l'UE et plans d'action	370 000
2. Conseil ministériel	
2.1. Frais de réunions et de conférences	15 000
3. Comité de direction régional	
3.1. Frais de réunions et de conférences	12 353
4. Comités techniques	
4.1. Frais de réunions et de conférences	218 084
5. Forum social	
5.1. Frais de réunions et de conférences	9 808
6. Comité budgétaire	
6.1. Frais de réunions et de conférences	5 286
Sous-total (hors réserve budgétaire)	3 059 914
Réserve budgétaire (environ 2 %)	61 286
Total général	3 121 200

Ligne budgétaire	Montant (en euros)
Contribution de l'UE (80 % des crédits nouveaux)	2 496 960
Contribution des parties de l'Europe du Sud-Est (20 % du total général: l'annexe V du TCT donne la répartition par pays)	624 240
Reports de 2023 (estimation) ⁽¹⁾	
Études, assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de l'acquis de l'UE et plans d'action ⁽²⁾	510 000

⁽¹⁾ Conformément aux règles financières applicables de la Communauté des transports. Les montants reportés ne font pas partie des montants budgétisés pour 2024.

⁽²⁾ Le montant total sera déterminé après la conclusion des procédures de passation de marchés et des contrats de services signés au cours du 4^e trimestre de 2023.